



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2018-58

Objet : Délibération portant Renouvellement de la qualification de l'enfance et la jeunesse en Service Social Intérêt Économique Général

Conseillers en exercice	30	Pour	27
Conseillers présents	21	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	6		
Suffrages exprimés	27		
Date de convocation	06/12/2018	L'an 2018, le 18 décembre à 20h, les conseillers communautaires de la	
Date d'affichage	07/12/2018	Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement	
		convoqués se sont réunis en la Mairie de Tresses, sous la présidence de	
		JEAN-PIERRE SOUBIE	

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Christian SOUBIE**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire		Axelle BALGUERIE
Maryse AUBIN	Sallebœuf	X	
Marc AVINEN	Sallebœuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		Véronique ZOGHBI
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses		Danielle PINNA
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux	X	
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		Bertrand GAUTIER
Françoise IMMER	Pompignac		
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		Marc GIZARD
Florent LODDO	Pompignac		Denis LOPEZ
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLFS	Sallebœuf	X	
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire		
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux	X	

Affiché, le

21 DEC. 2018

N° 2018-58

Objet : Délibération portant Renouvellement de la qualification de l'enfance et de la jeunesse en Service Social Intérêt Économique Général

Vu la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la France
Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Vu l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Vu le protocole n°26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Vu les communications de la Commission européenne « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'union européenne », COM 2006-177 du 26 avril et « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : Un nouvel engagement européen » COM 2007-725 du 20 novembre 2007
Vu la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de services public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011
Vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt Bupa du 12 février 2008
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu la délibération N° 2014-46 en date du 7 juillet 2014 portant de qualification de service d'intérêt économique général des activités accueils de loisirs et animation jeunesse, au sens de l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Rapport de synthèse :

La Communauté de communes « Les coteaux bordelais » dispose d'une compétence d'accueil et d'animation socio-éducatifs large qui lui confère une responsabilité majeure dans la définition des objectifs, des cadres et des moyens permettant un accès individuel aux accueils de loisirs (3/14 ans) et à l'animation jeunesse (14 ans et plus) de chacun. Elle est garante du partenariat, de la cohérence, de la complémentarité et de l'évolution des services par rapport aux besoins exprimés

Les associations Francas, UFCV et Frimousse des Coteaux, implantées depuis plusieurs années sur le territoire connaissent les problématiques spécifiques liées à celui-ci. Ces associations locales ont développé depuis des projets associatifs et sont donc à même de répondre au mieux aux besoins de la population.

L'enjeu pour la Communauté de communes « Les coteaux bordelais » est d'autant plus important que ce secteur d'activité est confronté à des interrogations récurrentes, notamment sur sa spécificité professionnelle, sa nécessaire adaptation permanente, son absence de notion de productivité ou de rentabilité, qui le rende peu compatible avec le secteur marchand.

L'Union européenne permet de prendre en compte ces spécificités. Ainsi, conformément à la position de la Commission Européenne, les services éducatifs relèvent, en droit communautaire, d'un service social d'intérêt économique général (SSIEG). La Commission reconnaît en effet explicitement l'importance de l'éducatif pour la réalisation d'objectifs fondamentaux de l'Union Européenne, tels

que l'achèvement de la cohésion sociale, économique et territoriale, où un champ éducatif serein partagé et concerté s'appuyant sur l'inclusion sociale des familles, de même que son interconnexion étroite avec les compétences locales.

En effet, le champ éducatif constitue un enjeu décisif pour l'accomplissement et le bien être des familles et de leurs enfants. Il contribue également à rééquilibrer les inégalités.

Ainsi, le choix de créer un SSIEG résulte de la spécificité du secteur de l'accueil et de l'animation jeunesse qui apparaît comme un besoin essentiel pour :

- l'inclusion sociale ;
- la mise en œuvre des droits fondamentaux;
- la protection sociale;
- la cohésion sociale territoriale.

En effet, les seules conditions du marché ne permettraient pas d'assurer une offre de qualité, adaptée pour tous et garantissant le respect des objectifs fixés dans le cadre du Projet Educatif Local (projet joint) validé par la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" en octobre 2006.

Il est donc proposé que la Communauté de communes "Les Coteaux bordelais" :

1. Qualifie les accueils de loisirs et l'animation jeunesse de service d'intérêt économique général sur son territoire de compétence au sens de la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général du 20 décembre 2011, afin :
 - de mettre en place pour favoriser la réalisation de ces missions d'intérêt général, un ambitieux service public local d'activités d'accueils de loisirs et d'animation jeunesse, dans le but de permettre à tous de disposer d'un service durable et de qualité,
 - d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction d'un public âgé de 3 à 14 ans et de 14 ans et plus sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes « Les Coteaux bordelais ».
2. Définisse le périmètre du service d'intérêt économique général du service social, conformément à son large pouvoir discrétionnaire établi par le protocole n° 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et confirmé par la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, aux temps d'activités des accueils de loisirs et de l'animation jeunesse dans ce territoire de compétence en référence aux activités suivantes:
 - a. activités des accueils de loisirs,
 - b. activités relatives à l'animation jeunesse.
3. Assigne à ces activités et à leurs fournisseurs une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :
 - a. favoriser la cohésion sociale,
 - b. mettre en œuvre une véritable démarche de projet participatif et concerté,
 - c. favoriser le développement harmonieux de l'enfant et du jeune,
 - d. favoriser les actions citoyennes.

4. Définisse des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social relatif aux temps d'activités accueils de loisirs et de l'animation jeunesse de la Communauté de communes « Les Coteaux bordelais » dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole n°26 sur les services d'intérêt général du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir :
 - a. accès universel : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,
 - b. continuité : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
 - c. qualité : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en terme de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs à satisfaire,
 - d. accessibilité tarifaire : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
 - e. protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction des utilisateurs.

5. Charge des opérateurs économiques locaux de la gestion de ce service d'intérêt économique général par un acte officiel opposable aux fournisseurs et au moyen d'une procédure appropriée garante du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement et du respect de l'exigence de bon accomplissement de la mission d'intérêt général.

Cet acte mentionnera :

- a- la nature et la durée des obligations de service public ;
 - b- l'entreprise et le territoire concernés ;
 - c- la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise ;
 - d- la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ;
 - e- les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières ;
 - f- une référence explicite à la décision de décembre 2011, à savoir « DECISION DE LA COMMISSION du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne des aides de l'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012 ».
- Cette décision prévoit que les compensations octroyées à des entreprises chargées d'assurer des SSIEG pour répondre à des besoins sociaux ne portent pas atteinte au développement des échanges entre états membres dans une mesure contraire aux intérêts de l'Union. Ainsi, une notification individuelle préalable de l'aide à la commission européenne n'est pas nécessaire

pour ces compensations. Ces compensations sont considérées compatibles, *a priori*, avec les dispositions du Traité ;

- g- cet acte officiel de mandatement peut être constitué par une convention pluriannuelle d'objectifs définie par la circulaire Fillon du 18 janvier 2010.

La durée maximale de l'acte officiel est limité à 10 ans sauf si l'entreprise mandatée doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période, conformément aux principes comptables généralement admis.

Il est proposé de mandater, pour une durée de 3 ans :

- l'UFCV pour l'exercice de la mission CLSH à Fargues Saint Hilaire,
- l'UFCV pour la mission « animation jeunesse » sur l'ensemble du territoire,
- Frimousse des Coteaux pour la mission CLSH à Camarsac,
- Les Francas Gironde pour la mission CLSH à Bonnetan, Carignan de Bordeaux et Tresses.
- Cette durée de mandatement correspond à l'échéance du Contrat Enfance et Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales pour 2018 - 2021.

6. Établit des conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant aux entreprises ainsi mandatées une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts nets de mise en œuvre de ce service d'intérêt économique général et des obligations de service publics qui en découlent.

Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis préalablement conformément aux principes définis, et précisés dans l'acte de contractualisation avec les entreprises chargées de la gestion du ou des activités relevant du service d'intérêt économique général.

En cas d'octroi de ces compensations en dehors du cadre des marchés publics de procéder à des contrôles réguliers des fournisseurs mandatés visant à garantir le respect des exigences communautaires d'absence de surcompensation de ces coûts et de transparence des relations financières entre ces fournisseurs et la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais ».

Après avoir entendu l'exposé du Président et le rapport, après avoir pris en compte les remarques du Conseil communautaire invitant le Président à fixer, dans le cadre des conventions qu'il prendra au titre de ses délégations générales, l'identité des mandataires, la durée des conventions de mandatement et les conditions de résiliations des conventions, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés **que la Communauté de communes "Les Coteaux bordelais:**

1. Qualifie les accueils de loisirs et l'animation jeunesse de service d'intérêt économique général sur son territoire de compétence au sens de la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général du 20 décembre 2011, afin :
 - o de mettre en place pour favoriser la réalisation de ces missions d'intérêt général, un ambitieux service public local d'activités d'accueils de loisirs et d'animation

- jeunesse, dans le but de permettre à tous de disposer d'un service durable et de qualité,
- d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction d'un public âgé de 3 à 14 ans et de 14 ans et plus sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes « Les Coteaux bordelais ».
2. Définisse le périmètre du service d'intérêt économique général du service social, conformément à son large pouvoir discrétionnaire établi par le protocole n° 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et confirmé par la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, aux temps d'activités des accueils de loisirs et de l'animation jeunesse dans ce territoire de compétence en référence aux activités suivantes:
 - a. activités des accueils de loisirs,
 - b. activités relatives à l'animation jeunesse.
 3. Assigne à ces activités et à leurs fournisseurs une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :
 - a. favoriser la cohésion sociale,
 - b. mettre en œuvre une véritable démarche de projet participatif et concerté,
 - c. favoriser le développement harmonieux de l'enfant et du jeune,
 - d. favoriser les actions citoyennes.
 4. Définisse des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social relatif aux temps d'activités accueils de loisirs et de l'animation jeunesse de la Communauté de communes « Les Coteaux bordelais » dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole n°26 sur les services d'intérêt général du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir :
 - a. accès universel : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,
 - b. continuité : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
 - c. qualité : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en terme de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs à satisfaire,
 - d. accessibilité tarifaire : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;.
 - e. protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction des utilisateurs.
 5. Charge des opérateurs économiques locaux de la gestion de ce service d'intérêt économique général par un acte officiel opposable aux fournisseurs et au moyen d'une

procédure appropriée garante du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement et du respect de l'exigence de bon accomplissement de la mission d'intérêt général.

Cet acte mentionnera :

- a- la nature et la durée des obligations de service public ;
- b- l'entreprise et le territoire concernés ;
- c- la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise ;
- d- la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ;
- e- les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières ;
- f- une référence explicite à la décision de décembre 2011, à savoir « DECISION DE LA COMMISSION du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne des aides de l'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012 ». Cette décision prévoit que les compensations octroyées à des entreprises chargées d'assurer des SSIEG pour répondre à des besoins sociaux ne portent pas atteinte au développement des échanges entre états membres dans une mesure contraire aux intérêts de l'Union. Ainsi, une notification individuelle préalable de l'aide à la commission européenne n'est pas nécessaire pour ces compensations. Ces compensations sont considérées compatibles, *a priori*, avec les dispositions du Traité ;
- g- cet acte officiel de mandatement peut être constitué par une convention pluriannuelle d'objectifs définie par la circulaire Fillon du 18 janvier 2010.

La durée maximale de l'acte officiel est limité à 10 ans sauf si l'entreprise mandatée doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période, conformément aux principes comptables généralement admis.

Il est proposé que la durée du mandatement, à compter du 1^{er} janvier 2019, soit précisée dans les conventions individualisées de mandatement.

6. Etablit des conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant aux entreprises ainsi mandatées une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts nets de mise en œuvre de ce service d'intérêt économique général et des obligations de service publics qui en découlent.
Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis préalablement conformément aux principes définis, et précisés dans l'acte de contractualisation avec les entreprises chargées de la gestion du ou des activités relevant du service d'intérêt économique général.
En cas d'octroi de ces compensations en dehors du cadre des marchés publics de procéder à des contrôles réguliers des fournisseurs mandatés visant à garantir le respect des exigences communautaires d'absence de surcompensation de ces coûts et de transparence des relations financières entre ces fournisseurs et la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais ».

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-243301355-20181219-2018_58-DE

7. De rappeler que le Président, conformément à la délibération 2014-04, a reçu délégation pour signer les conventions pluriannuelles d'objectifs (et leurs avenants) avec les associations qui serviront d'acte officiel de mandatement et de l'autoriser à signer tous les actes administratifs nécessaires s'inscrivant dans l'exécution des présents SSIEG. Ces conventions préciseront la durée et les modalités de résiliations anticipées.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 18 décembre 2018

Le Président





Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

Bordereau de signature

2018_58 DELIBERATION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA QUALIFICATION DE L ENFANCE ET LA JEUNESSE EN SSIEG



Signataire	Date	Annotation
ws Coteaux Bordelais, <i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> ws	19/12/2018	
Jean-Pierre Soubie, <i>Parapheur</i> <i>Président Coteaux Bordelais</i>	19/12/2018	  Certificat au nom de JEAN PIERRE SOUBIE (COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CÔTEAUX BORDELAIS), émis par CERTEUROPE ADVANCED CA V4, valide du 04 juil. 2018 à 10:47 au 26 août 2020 à 00:00.
<i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> ws		

Dossier de type : Actes // sigpresident